



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/CHE/3
3 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c)
DE L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL
DES DROITS DE L'HOMME**

Suisse*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. La coalition de 30 organisations non gouvernementales (Coalition d'ONG) souligne que la Suisse doit ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées².
2. La Ligue Suisse des droits de l'homme et la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (LSDH et FIDH) font observer que si la Suisse a joué un rôle moteur durant la phase de négociation et d'adoption du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la procédure de ratification se caractérise par une grande lenteur. La Suisse a signé le Protocole facultatif en 2004, et un projet de loi concernant la ratification et la création d'une Commission fédérale de prévention a été déposé par le Conseil fédéral en 2006. La LSDH et la FIDH notent que le projet ne prévoit pas la création d'un secrétariat permanent³ et recommandent de mettre en œuvre les termes du Protocole notamment par la mise en place d'un secrétariat permanent et par l'engagement des ressources nécessaires au fonctionnement du mécanisme national de prévention⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. La Coalition d'ONG fait observer que le système fédéraliste pose d'importants défis à une mise en œuvre coordonnée et cohérente des droits de l'homme. Alors que la Confédération est chargée de la ratification des traités, ce sont les cantons qui sont principalement amenés à les mettre en œuvre. Cette complexité d'ordre structurel justifierait donc que des mesures spécifiques soient prises au niveau national afin de garantir une bonne mise en œuvre des traités. Cependant, selon la Coalition d'ONG, les autorités politiques rechignent à reconnaître la nécessité de prendre de telles mesures, ce qui entrave l'émergence d'une véritable politique nationale en matière de droits de l'homme. La Coalition d'ONG ajoute qu'en Suisse, les lois fédérales ne font pas l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par le Tribunal fédéral⁵. Elle souligne que l'ensemble des lois adoptées par le Parlement doit faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité pour vérifier leur conformité avec les engagements internationaux de la Suisse dans le sens de l'article 190 de la Constitution fédérale⁶.
4. Selon la Coalition d'ONG, la Constitution reconnaît la plupart des droits économiques, sociaux et culturels comme étant des buts sociaux, et non comme des droits fondamentaux justiciables. Elle note qu'à de nombreuses reprises, le Tribunal fédéral a considéré que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'était pas directement applicable et que les victimes de violations des droits reconnus dans le Pacte n'ont pas pu obtenir réparation. Cette position explique aussi pourquoi la Suisse n'est pas partie à la Charte sociale européenne révisée, qui consacre notamment le droit au logement et le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale⁷. La Coalition d'ONG recommande que la Suisse reconnaisse les droits économiques, sociaux et culturels comme étant des droits justiciables et non des buts sociaux et prenne les mesures judiciaires nécessaires pour les rendre applicables⁸.
5. La Coalition d'ONG affirme qu'en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la législation suisse devrait être adaptée pour rendre possible l'incrimination de la torture en droit interne. En effet, aucune mention expresse de son interdiction ne figure dans le droit pénal⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. La Coalition d'ONG note que malgré les recommandations formulées par divers organes de contrôle de l'ONU, l'engagement du Gouvernement à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action adoptés à Vienne en 1993 et un certain nombre d'initiatives adoptées par le Parlement, la Suisse n'a toujours pas mis sur pied une institution nationale des droits de l'homme conforme aux exigences des Principes de Paris¹⁰. Selon elle, la Suisse pourrait améliorer de manière substantielle son bilan en matière de droits de l'homme si elle mettait sur pied une véritable institution nationale, indépendante et dotée de suffisamment de ressources pour combler d'importantes lacunes institutionnelles en matière de mise en œuvre des droits de l'homme. Une telle mesure permettrait d'assurer une surveillance de la situation des droits de l'homme et d'améliorer la coordination entre les différents niveaux institutionnels et contribuerait à promouvoir une approche cohérente et crédible de la politique de la Suisse dans ce domaine¹¹.

7. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande aux autorités suisses de favoriser la nomination de médiateurs dans les cantons (et les villes) et de les doter de pouvoirs et des ressources dont ils auront besoin pour, entre autres, apporter une assistance aux détenus et aux demandeurs d'asile; de reconsidérer favorablement, dans un délai raisonnable, la nomination d'un médiateur fédéral et de créer une institution nationale indépendante pour la protection des droits de l'homme¹². Le Gouvernement suisse a formulé des commentaires sur ces recommandations¹³.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

8. La Coalition d'ONG note que les recommandations des organes de contrôle de l'ONU ne font pas l'objet de communications officielles de la part des autorités. Quant aux données statistiques sur divers thèmes en lien avec les droits de l'homme, elles demeurent fortement lacunaires, si bien qu'il est difficile de dégager une image cohérente sur la situation des droits de l'homme en Suisse et sur les efforts entrepris pour les améliorer¹⁴. La Coalition d'ONG souligne que les recommandations des organes de contrôle des traités auxquels la Suisse est partie devraient faire l'objet de plans d'action nationaux publics et d'un suivi régulier¹⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

9. Selon la Coalition d'ONG, le cadre juridique en matière de discrimination demeure faible. Non seulement il n'existe pas de loi fédérale interdisant de manière générale les pratiques discriminatoires, mais la Suisse maintient également sa réserve à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, limitant par là même la portée du principe général d'interdiction de la discrimination aux seuls droits garantis dans le Pacte. Par ailleurs, la Suisse maintient ses réserves portant sur les articles 2.1 a et 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁶. La Coalition d'ONG recommande que le cadre législatif en matière de discrimination soit renforcé par l'introduction d'une loi fédérale contre les pratiques discriminatoires¹⁷.

10. La Coalition d'ONG souligne que la promotion de l'égalité entre hommes et femmes demeure insuffisante sur le plan institutionnel. On assiste à des restrictions budgétaires importantes et à une limitation des compétences attribuées aux structures spécialisées (bureaux de l'égalité) au sein de la Confédération et des cantons. Les tentatives visant à introduire une «approche intégrée de l'égalité»

(*gender mainstreaming*) au niveau des administrations et de la politique ont parfois des effets pervers, selon la Coalition d'ONG, comme la suppression de certaines mesures en faveur des femmes¹⁸. La Coalition d'ONG note que la discrimination à l'égard des femmes au quotidien persiste surtout en ce qui concerne leur position sur le marché du travail, découlant en partie des discriminations dans le domaine de la formation, mais aussi d'une discrimination directe. Les femmes continuent à être sous-représentées dans les postes à responsabilité. Quant aux discriminations salariales, la Suisse se situe au 40^e rang mondial avec des salaires, qui à travail égal, sont jusqu'à 23 % inférieurs à ceux des hommes¹⁹.

11. Les femmes migrantes font souvent l'objet d'une double discrimination, découlant de leur statut d'étrangères et de leur condition féminine, selon la Coalition d'ONG. Ceci est particulièrement vrai pour les femmes sans statut légal ou ayant un statut de séjour précaire ou encore lié au droit de séjour de leur mari: celles-ci ont peu de chances de voir leurs droits fondamentaux respectés, et elles risquent d'être expulsées si elles dénoncent des violences dont elles sont victimes (violences sexuelles, traite des femmes, violence au sein du couple). La Coalition d'ONG souligne qu'il est problématique, sous l'angle des droits de l'homme, que l'on fasse primer la loi sur les étrangers sur la protection des victimes de violences²⁰. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande aux autorités suisses d'abolir la règle en vertu de laquelle toute étrangère mariée à un Suisse qui quitte le foyer conjugal pour fuir un époux violent ou qui sollicite l'aide des services sociaux renonce au permis B²¹.

12. La Coalition d'ONG relève que la population d'origine étrangère et les personnes marginalisées (chômeurs et chômeuses, bénéficiaires de l'aide sociale notamment) font régulièrement l'objet de campagnes de stigmatisation menées par certains partis politiques pour dénoncer des abus. Le Gouvernement, qui aurait la responsabilité de lutter contre ce genre de pratique, n'entreprend rien de substantiel pour y mettre fin²². La Coalition d'ONG fait observer que la loi sur les étrangers, entrée en vigueur en 2008, opère une discrimination selon la nationalité dans l'octroi d'une autorisation de travail. Cette discrimination s'applique en particulier aux personnes qui n'appartiennent ni à l'Union européenne ni à l'Association européenne de libre-échange et qui ne sont pas considérées comme hautement qualifiées. Selon la Coalition d'ONG, plus de 90 000 personnes vivent et travaillent en Suisse sans statut légal et sont des «sans-papiers»²³.

13. Des programmes d'action nationaux et des stratégies de lutte contre le racisme et la xénophobie, mais aussi contre la discrimination et la stigmatisation doivent être développés, selon la Coalition d'ONG, en particulier pour garantir une bonne mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴. En ce qui concerne le racisme et la xénophobie, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande aux autorités suisses de signer et ratifier les instruments internationaux pertinents, d'adopter des lois interdisant et punissant la discrimination raciale dans un contexte privé, de doter les organes chargés de lutter contre la xénophobie et le racisme de ressources suffisantes, de créer un système efficace de surveillance et de répression des incidents racistes, de réprimer les campagnes de publicité à caractère raciste et offensant, d'enseigner le respect des étrangers aux agents de la police, et de créer des organes indépendants pouvant enquêter sans crainte ni pressions sur les allégations de mauvais traitements ou de fautes commises par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions²⁵. Le Gouvernement suisse a formulé des commentaires sur ces recommandations²⁶.

14. En ce qui concerne les droits des personnes handicapées, la Coalition d'ONG relève que la loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées présente de nombreuses faiblesses qui favorisent les pratiques discriminatoires. La loi encourage les cantons à favoriser l'intégration des enfants

handicapés dans les écoles régulières, mais la plupart des cantons continuent à privilégier les écoles spécialisées; elle ne contient aucune disposition permettant de protéger les personnes handicapées contre les discriminations sur le lieu de travail, et les prestataires de services privés ne sont pas tenus d'adapter leurs services aux besoins de ces personnes. Finalement, l'exigence d'indépendance financière par certaines communes exclut de fait certaines personnes avec un handicap mental de toute procédure de naturalisation, selon la Coalition d'ONG²⁷.

15. La Coalition d'ONG signale qu'en Suisse, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ne disposent d'aucun soutien institutionnel pour faire valoir leurs droits alors que la discrimination à leur égard est passée sous silence. L'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont d'ailleurs pas explicitement mentionnées dans la Constitution comme raison de possible discrimination. Actuellement, d'après la Coalition d'ONG, aucune loi ne punit les actes discriminatoires contre cette minorité²⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. Human Rights Watch est préoccupé par un certain nombre de pratiques ayant conduit à des violations graves des droits de l'homme, notamment par le recours aux assurances diplomatiques contre la torture et les mauvais traitements. Ces dernières années, le Gouvernement suisse a demandé et obtenu de plusieurs pays des assurances diplomatiques contre la torture et les mauvais traitements aux fins de l'extradition d'étrangers, dont certains devaient répondre d'accusation de terrorisme dans le pays requérant. Les assurances diplomatiques consistent pour l'État de réception à promettre au gouvernement du pays vers lequel une personne est extradée que cette personne ne sera pas soumise à de mauvais traitements. D'après Human Rights Watch, il s'agit là d'un engagement peu fiable et très difficile à respecter dans la pratique²⁹. Human Rights Watch recommande au Gouvernement suisse de saisir l'occasion de l'Examen périodique universel pour rejeter catégoriquement l'utilisation des assurances diplomatiques dans tous les contextes où une personne risque d'être soumise à la torture ou à d'autres mauvais traitements, et pour s'engager à promouvoir une mobilisation à l'échelle du système aux fins de l'élimination de la torture dans le monde entier³⁰.

17. Selon la Coalition d'ONG, la police continue à être impliquée dans des violations des droits de l'homme malgré des progrès importants enregistrés notamment dans le domaine de la formation des agents de police. Un récent rapport fait état de plusieurs cas d'usage disproportionné de la force et d'utilisation de méthodes et d'équipements dangereux, comme le recours à la position d'asphyxie posturale, qui a conduit à plusieurs morts au cours des dernières années, et l'usage de gaz lacrymogène dans des locaux fermés et de balles colorantes. La Coalition d'ONG rapporte qu'à cela s'ajoutent des comportements racistes et discriminatoires, en particulier à l'encontre des migrants, notamment dans le cadre des procédures de renvoi. Les agents de police ayant commis des violations des droits de l'homme restent souvent impunis en raison notamment de l'absence, dans la plupart des cantons, d'une instance indépendante pour le dépôt et l'instruction des plaintes contre la police³¹. La LSDH et la FIDH se déclarent extrêmement préoccupées par les violences policières survenues lors des renvois des détenus du centre de Frambois, un centre de rétention pour étrangers situé dans le canton de Genève. Dans certains cas d'échec de renvoi, les détenus concernés ont rapporté des actes de violence commis sur leur personne. Bien que des enquêtes aient été menées sur certains de ces actes, il semblerait qu'aucune suite ne leur ait été donnée. De plus, dans de nombreux cas, alors même qu'une enquête était en cours, les détenus ont été rapidement renvoyés par les autorités cantonales, avec pour conséquence première le classement de l'affaire, l'intérêt à agir n'étant plus présent³².

18. La Coalition d'ONG souligne que différentes formes de détention administrative peuvent être appliquées en vertu d'une très large palette de motifs afin d'assurer l'expulsion d'étrangers et d'étrangères. Les détentions peuvent être cumulées jusqu'à une durée totale de deux ans, ce qui est gravement contraire au principe de proportionnalité. Même les mineurs peuvent être détenus jusqu'à une année dans le cadre des mesures de contrainte³³.

19. La Coalition d'ONG note que des problèmes de surpopulation carcérale existent dans certains établissements pénitentiaires; c'est par exemple le cas de manière chronique dans la prison de Champ-Dollon à Genève. En 2006, celle-ci a enregistré un taux d'occupation moyen de 175 %. Cette situation a des conséquences évidentes sur les conditions de vie des détenus, notamment en termes de conditions sanitaires, d'accès aux soins ainsi qu'aux avocats, mais aussi à la sécurité des lieux et aux places de travail³⁴. La LSDH et la FIDH ajoutent que dans un tel contexte, la séparation entre les différentes catégories de détenus, notamment selon leur régime de détention et leur état de santé mentale, s'avère problématique à Champ-Dollon³⁵. D'après la LSDH et la FIDH, des experts mandatés par les autorités législatives du canton de Genève au sujet de cette surpopulation carcérale sont arrivés à la conclusion que l'une de ses premières causes est l'allongement de la durée des détentions, et notamment des détentions préventives, qui représentent la cause principale d'entrée à Champ-Dollon³⁶. La LSDH et la FIDH soulignent que la séparation des détenus selon leur régime de détention (prévenus/condamnés) doit être une priorité. De plus, l'accès aux soins doit faire l'objet d'une attention particulière à Champ-Dollon, spécialement concernant les personnes atteintes de troubles mentaux. Les autorités doivent s'engager dans la construction d'établissements spécialisés afin d'accueillir cette population carcérale mixte de manière adéquate³⁷.

20. Selon la Coalition d'ONG, les cinq centres d'enregistrement et de procédure étatiques où peuvent être déposées des demandes d'asile disposent d'infrastructures insuffisantes pour héberger les requérants d'asile qui y sont assignés et qui peuvent être amenés à y résider durant plusieurs semaines sous un régime de type semi-carcéral. L'accès à des soins médicaux et le dépistage des maladies n'y est pas assuré de façon satisfaisante depuis que les visites médicales systématiques ont été supprimées pour des motifs d'économies budgétaires³⁸.

21. Pour ce qui est de la situation dans certains lieux de détention, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande aux autorités suisses de prendre toutes les mesures voulues pour ramener très rapidement le nombre de personnes détenues dans la prison de Champ-Dollon à un niveau acceptable, y compris par le recours à des peines de substitution, confier immédiatement la supervision des détenus mineurs dans la prison «La Stampa» à des gardes et éducateurs dûment formés, améliorer les locaux dans lesquels ces jeunes sont placés et cesser d'utiliser les cellules du poste de police centrale de Bellinzona à des fins de détention³⁹. Le Gouvernement suisse a formulé des commentaires sur ces recommandations⁴⁰.

22. La Coalition d'ONG rapporte que contrairement aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant, les châtiments corporels infligés aux enfants au sein de la famille ne font toujours pas l'objet d'une interdiction formelle⁴¹. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACP) relève que les châtiments corporels dans la famille sont autorisés. Dans une décision rendue en 2003, la Cour fédérale a statué que le recours répété et habituel aux châtiments corporels était inacceptable, sans toutefois écarter le droit des parents d'utiliser les châtiments corporels. Selon la GIEACP, des travaux de recherche menés en 2004 par l'Université de Fribourg ont fait apparaître un recul de cette pratique⁴². La GIEACP recommande vivement au Gouvernement suisse d'adopter sans attendre des dispositions législatives interdisant les châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes, y compris dans la famille⁴³.

23. En ce qui concerne la traite des êtres humains, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande aux autorités suisses de veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient de toutes les mesures de protection énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en leur délivrant des permis de résidence pour raisons humanitaires et qu'elles puissent coopérer avec la police. Il leur recommande également de ne pas imposer de peines à celles qui ont été forcées de prendre part à des activités illégales et de surveiller plus étroitement les conditions de travail et de vie des «danseuses de cabaret»⁴⁴. L'État a formulé des commentaires sur ces recommandations⁴⁵.

24. L'association Stop Suicide cite un rapport de l'Office fédéral de la santé publique selon lequel le taux de suicide est de 19,1 pour 100 000 habitants, donc nettement supérieur à la moyenne mondiale. Elle souligne que le suicide des jeunes est par ailleurs un problème particulier. Pour les jeunes entre 15 et 24 ans, le suicide constitue, avec les accidents de la route, la première cause de mortalité⁴⁶. Malgré ces chiffres, il n'existe en Suisse ni programme ni objectif fédéral de prévention du suicide, selon Stop Suicide⁴⁷. Celle-ci affirme que malgré les initiatives de certains cantons, la Suisse ne respecte pas ses engagements internationaux en matière de santé mentale et plus particulièrement son devoir d'action face à la forte mortalité de jeunes en Suisse par suicide⁴⁸.

25. Avec 35,7 % des ménages possédant des armes à feu, la Suisse connaît l'un des taux de possession d'armes le plus élevé au monde, selon Stop Suicide. Cela s'explique par le fait que l'accès aux armes à feu n'est que peu réglementé en Suisse. La loi sur les armes demeure fortement lacunaire. Par ailleurs, elle permet à des mineurs d'emporter des armes à la maison⁴⁹. D'après la Coalition d'ONG, les armes à feu sont souvent à l'origine de violences au sein du couple et de la famille. Un meurtre sur deux a lieu dans le cadre conjugal et environ 35 % de ceux-ci sont commis avec une arme à feu⁵⁰. Stop Suicide a rapporté qu'environ 240 suicides sont commis par année avec une arme à feu⁵¹ et a affirmé que pour diminuer le nombre de suicides de jeunes, la Suisse devrait prendre des mesures de protection pour diminuer l'accessibilité aux armes à feu⁵². La Coalition d'ONG a pris note qu'au plan international, la Suisse n'a pas signé le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu (2001)⁵³.

3. Administration de la justice et primauté du droit

26. D'après la Coalition d'ONG, le Parlement suisse a adopté fin 2007 une loi sur la détention à vie, qui pourrait s'avérer contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'elle n'offre la possibilité au détenu de voir sa détention régulièrement examinée qu'à des conditions extrêmement restrictives⁵⁴. En 2004, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités suisses d'étudier de près quels étaient les cas dans lesquels les délinquants sexuels ou les auteurs de violences reconnus comme dangereux et inaptes à la rééducation étaient condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, d'examiner la pratique judiciaire pour déterminer si ce type de détention était compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles, et de permettre les recours contre les condamnations à perpétuité⁵⁵. Le Gouvernement suisse a formulé des commentaires sur ces recommandations⁵⁶.

27. La LSDH et la FIDH soulignent que des efforts doivent être fournis pour accélérer les procédures de jugement, pour s'intéresser à des mesures autres que la privation de liberté dans la période précédant le jugement ainsi que pour mettre en œuvre des sanctions pénales autres que la peine privative de liberté⁵⁷. Pour ce qui est de l'indépendance de la magistrature, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités suisses en 2004 de préserver l'indépendance du Procureur général de la Confédération et de veiller au strict respect de l'autorité et de l'indépendance du Tribunal fédéral et de ses juges⁵⁸. Le Gouvernement suisse a formulé des commentaires sur ces recommandations⁵⁹.

4. Droit au respect de la vie de famille

28. La Coalition d'ONG indique que la Suisse a émis une réserve à l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant puisque la législation suisse ne garantit pas le regroupement familial pour certaines catégories de personnes, notamment des titulaires de permis de séjour B, F ou de courte durée ainsi que des mineurs de plus de 12 ans. Dans ces cas, fait-elle observer, le regroupement familial est laissé à la libre appréciation de l'autorité⁶⁰.

29. La Coalition d'ONG signale que le droit au mariage a subi de nombreuses restrictions dans les mariages binationaux. La nouvelle loi sur les étrangers a introduit des dispositions dans le Code civil pour lutter contre les mariages de complaisance, qui laissent une énorme latitude aux officiers d'état civil. Même en cas de mariage, certaines unions sont considérées comme des unions de complaisance et le permis de séjour est refusé au conjoint malgré la vie commune du couple⁶¹.

5. Liberté d'expression

30. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias note que la situation des médias en Suisse est globalement bonne. Il fait indiquer qu'il est intervenu quatre fois pendant la période 2005-2007 au sujet de la liberté des médias en Suisse⁶².

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

31. Malgré le niveau de vie généralement élevé en Suisse, une personne sur sept ne peut garantir son existence par ses propres moyens, selon la Coalition d'ONG. L'absence de données statistiques cohérentes sur l'étendue de la pauvreté en Suisse témoigne par ailleurs du peu d'importance que les autorités accordent à ce problème. La Coalition d'ONG cite des estimations selon lesquelles une famille monoparentale sur quatre est touchée par la pauvreté, dont une majorité de femmes seules⁶³.

32. La Coalition d'ONG relève que les requérants d'asile déboutés et sommés de quitter la Suisse sont exclus du bénéfice de l'aide sociale. Cette règle s'applique également aux mineurs. Ils n'ont droit qu'à une aide d'urgence, qui leur est garantie par la Constitution mais qui, dans les faits, ne leur est souvent accordée qu'à des conditions dissuasives, en soi incompatibles avec l'exercice de ce droit⁶⁴.

33. La Coalition d'ONG note que les relations commerciales, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales, ne peuvent être soustraites ni à l'obligation «de promouvoir les droits de l'homme», prévue par l'article 54, alinéa 2, de la Constitution, ni aux principes généraux du droit international des droits de l'homme. Toutefois, dans des accords bilatéraux de libre-échange qu'elle négocie avec des pays tiers, la Suisse intègre des clauses obligeant ces derniers à adopter des dispositions allant au-delà des exigences de l'Organisation mondiale du commerce, notamment en matière de propriété intellectuelle. Celles-ci peuvent faire obstacle à l'accès aux médicaments génériques et aux soins de santé, à la réalisation du droit à l'information, à l'accès à des ressources scientifiques et éducatives et à l'utilisation traditionnelle des semences et des ressources naturelles et ainsi au droit à l'alimentation⁶⁵.

7. Droit à l'éducation

34. La Coalition d'ONG indique qu'un récent sondage sur les droits de l'enfant a montré que le niveau de connaissance de la population suisse en matière de droits de l'homme était plutôt faible. Cette situation s'explique par plusieurs facteurs: l'éducation aux droits de l'homme ne figure pas systématiquement dans les programmes scolaires de l'enseignement de base et ne fait pas partie

intégrante de la formation professionnelle dans des secteurs clefs tels que les administrations cantonales et les institutions publiques, notamment les hôpitaux ou les établissements médico-sociaux⁶⁶. La Coalition d'ONG souligne que des mesures doivent être prises pour garantir une meilleure diffusion du contenu relatif aux instruments de protection des droits de l'homme et pour intégrer systématiquement les droits de l'homme dans les programmes scolaires et les formations professionnelles⁶⁷.

8. Minorités et peuples autochtones

35. Selon la Coalition d'ONG, les Jenisch, les Roma et les Sinti, qui sont environ 30 000 à résider en Suisse et environ 2 500 à faire partie des gens du voyage, continuent d'être victimes de différents types de discrimination, notamment en matière de places d'accueil. Toutefois, les moyens juridiques pour contraindre les cantons à prendre des mesures adéquates font actuellement défaut alors que la Confédération, qui reconnaît pourtant la nécessité d'agir en vertu de ses obligations internationales et constitutionnelles, ne souhaite pas engager de dépenses supplémentaires⁶⁸. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande aux autorités suisses de prendre en compte les besoins spéciaux et les traditions des gens du voyage dans les programmes et décisions adoptés au niveau régional et de s'efforcer d'accroître le nombre de lieux de campement à court et à long terme pouvant les accueillir dans tout le pays⁶⁹. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales affirme que des mesures peuvent encore être prises pour permettre aux gens du voyage d'affirmer les éléments essentiels de leur identité. En outre, les mécanismes favorisant leur participation devraient être renforcés⁷⁰.

36. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif prend note avec satisfaction des efforts louables de la Suisse dans un certain nombre de domaines liés aux minorités linguistiques. Le cadre institutionnel permet aux francophones, aux italophones et aux romanches, ainsi qu'aux germanophones des cantons de Fribourg et du Valais, de préserver et développer les éléments essentiels de leur identité, en particulier leur langue et leur culture. De plus, un certain nombre de dispositifs institutionnels garantissent la pleine participation des minorités linguistiques à la vie politique à tous les niveaux⁷¹. Le Comité consultatif de la Convention-cadre note que les garanties légales concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les relations entre les personnes appartenant à une minorité et les autorités administratives sont très complètes et que de nombreuses mesures positives ont été prises en vue de renforcer la position du romanche ces dernières années. Davantage pourrait être fait, cependant, pour permettre l'utilisation des langues minoritaires dans le contexte susmentionné à l'intérieur des cantons. Dans le domaine de l'éducation, les autorités devraient également s'attacher à répondre aux besoins des personnes appartenant à une minorité linguistique, en particulier des italophones et des romanches, pour ce qui est de l'accès à un enseignement dans leur langue en dehors des régions où celle-ci est traditionnellement parlée⁷².

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

37. La Coalition d'ONG affirme qu'en raison d'un durcissement sans précédent de la politique migratoire, les droits des migrants ont subi des restrictions parfois incompatibles avec les engagements internationaux de la Suisse en matière de droits de l'homme. Selon la Coalition d'ONG, ce durcissement est avant tout dû à l'utilisation de sentiments d'insécurité et de méfiance présents au sein de la population, abusée par des discours politiques et des campagnes de communication à caractère raciste et xénophobe⁷³. La LSDH et la FIDH signalent qu'une initiative populaire propose actuellement un texte qui a pour but le renvoi automatique de tout étranger qui

aurait commis certains délits ou crimes. L'initiative est actuellement au stade de la récolte des signatures⁷⁴.

38. Human Rights Watch note qu'en cette période où les demandes d'asile diminuent dans le monde entier, le Gouvernement suisse oppose de plus en plus d'obstacles à l'accueil des personnes qui cherchent un pays d'asile⁷⁵. En 2006, les citoyens suisses ont approuvé les amendements à la loi sur l'asile par référendum. Cette loi prévoit le rejet sans examen des demandes d'asile émanant de personnes n'ayant pas présenté de documents de voyage et d'identité valables à leur arrivée et des demandes présentées en dehors des délais impartis. Les modifications apportées à la loi sur l'asile marquent un spectaculaire retour en arrière par rapport aux engagements pris par la Suisse avec la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés. Elles ont pour effet d'empêcher l'accès des personnes frappées de non-entrée en matière aux procédures d'asile, souligne Human Rights Watch⁷⁶. La Coalition d'ONG note que la pratique des autorités à cet égard ne garantit pas le respect de la Convention relative au statut des réfugiés et a de ce fait été critiquée par le HCR à plusieurs reprises. Elle souligne que le Comité contre la torture a considéré dans une décision du 16 novembre 2007 qu'en refusant à ce titre d'entrer en matière sur des demandes d'asile, les autorités suisses étaient susceptibles de violer l'article 3 de la Convention contre la torture⁷⁷. Human Rights Watch recommande que le Parlement suisse lance une initiative visant à réexaminer la loi sur l'asile récemment adoptée à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative au statut des réfugiés⁷⁸.

39. La Coalition d'ONG relève qu'il n'existe pas en Suisse d'assistance juridique financée par l'État, qui serait accordée d'office et gratuitement lors de la notification de décision négative en matière d'asile. L'activité d'associations caritatives ne suffit pas à pallier cette lacune car leurs moyens sont limités⁷⁹.

40. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande que les autorités fédérales, cantonales et locales veillent à ce qu'aucune personne ne soit refoulée ou expulsée à son arrivée; cessent d'utiliser les services de sociétés privées pour contrôler ou interroger les passagers; ne rendent aucune décision de non-admission, sauf si un témoin a confirmé que la personne concernée ne souhaitait pas demander l'asile; allongent le délai de vingt-quatre heures accordé pour demander la suspension de la décision d'expulsion après le rejet d'une demande d'asile; continuent à faire participer le HCR aux procédures d'asile dans les aéroports, à moins que ces procédures ne soient modifiées de façon à inclure une assistance systématique et à prévoir des délais adéquats⁸⁰. Il recommande également aux autorités suisses d'interdire l'utilisation de pistolets paralysants lors des opérations d'expulsion; de ne pas employer d'agents privés pour ces opérations; de proposer que des représentants des ONG compétentes accompagnent les policiers procédant à des expulsions; d'éviter d'utiliser les enfants pour retrouver les résidents illégaux; d'assurer une formation et une supervision permanentes afin de garantir que les policiers chargés d'appliquer les mesures d'expulsion respectent les droits et la dignité des étrangers concernés⁸¹. L'État a formulé des commentaires sur ces recommandations⁸². Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande en outre aux autorités suisses de ne plus rendre de décisions de non-entrée en matière à l'encontre des personnes qui ne sont pas en mesure de produire des papiers d'identité sous quarante-huit heures⁸³.

41. Commentant la politique migratoire de la Suisse, la Coalition d'ONG fait observer qu'un mineur non accompagné est d'abord considéré comme une personne étrangère avant d'être vu comme un enfant vulnérable en quête de protection. D'ailleurs, certaines dispositions des lois sur l'asile et les étrangers ne sont pas conformes aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus, les mineurs ne bénéficient pas de mesures tutélaires adéquates dans les centres

d'enregistrement et de procédure, ni d'un soutien juridique gratuit tel que le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁴.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

42. Human Rights Watch souligne que la Suisse a une longue tradition de promotion du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Elle accueille sur son sol la plupart des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ainsi que diverses organisations internationales s'occupant des droits de l'homme et de nombreux organismes humanitaires⁸⁵. La Coalition d'ONG note que la Suisse s'est montrée très active pour améliorer le cadre institutionnel international, notamment avec la création du Conseil des droits de l'homme et son renforcement, ainsi que pour la création de la Cour pénale internationale⁸⁶.

43. La Coalition d'ONG note que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifié le 19 septembre 2006⁸⁷. Concernant des réserves de la Suisse vis-à-vis des instruments internationaux, elle signale qu'avec l'introduction de la loi sur le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral, il est désormais possible de soumettre les jugements pénaux à l'examen d'une instance supérieure, si bien que les réserves formulées à l'article 14, alinéa 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 40, alinéa 2 b) v) de la Convention relative aux droits de l'enfant ont pu être retirées. La Coalition d'ONG note que les modifications introduites dans la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse permettent désormais aux enfants apatrides ayant résidé cinq ans en Suisse de déposer une demande de naturalisation facilitée, ce qui a permis de retirer la réserve formulée à l'article 7, alinéa 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, qui prévoit la détention séparée des jeunes et des adultes, la réserve à l'article 10, alinéa 2 b), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a également été levée⁸⁸.

44. La Coalition d'ONG note que les modifications apportées en 2006 au Code civil, introduisant des dispositions spécifiques relatives à la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, ont apporté des améliorations certaines en matière de droits des femmes. Parmi les mesures de protection prévues, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007, figurent entre autres l'expulsion du domicile commun de l'auteur de violences, l'interdiction de s'approcher d'une personne déterminée, et l'interdiction de la contacter. La Coalition d'ONG indique que certains cantons appliquent déjà ces mesures de protection⁸⁹.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

N. C.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

N. C.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil Society

Coalition d'ONG	ACOR SOS Racisme, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)*, Action de Carême, alliance sud, Amnesty International* Section suisse, Association pour la prévention de la torture (APT)*, Association de soutien à une institution suisse pour les droits humains, ATD Quart-Monde*, Caritas*, Centre d'information pour femmes migrantes (FIZ), Coalition Post-Beijing, Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'homme (CODAP), Collectif de soutien aux sans-papiers, Déclaration de Berne, École Instrument de Paix*, Égalité Handicap, Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH)*, Femmes Juristes Suisse, Fighting Hunger with human rights (FIAN Suisse)*, humanrights.ch/Mers, Ligue suisse des droits de l'homme, Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT)*, PLANeS - Fondation suisse pour la santé sexuelle et reproductive, Pink Cross, Société des peuples menacées, Swissaid, Stop Suicide, Réseau pour les droits de l'enfant, Terre des Hommes – aide à l'enfance*, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland)
GIEACP	Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom)
HRW	Human Rights Watch*, UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland)
LSDH & FIDH	Ligue Suisse des droits de l'Homme, Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme*, avec la collaboration de l'Association pour la prévention contre la torture, Joint UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland)
Stop Suicide	Stop Suicide, UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland)

Regional intergovernmental organizations

CoE	Council of Europe, UPR submission, February 2008, consisting of <ul style="list-style-type: none"> - Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Opinion on Switzerland, adopted on 20 February 2003, ACFC/INF/OP/I(2003)007 - Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, CommDH(2005)7 - Committee of Ministers, Resolution ResCMN(2003)13 adopted on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Switzerland, 10 December 2003 - Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 5 au 15 février 2001, CPT/Inf (2002) 4 - Réponse du Conseil fédéral suisse au rapport du CPT, CPT/Inf (2002) 5 - Lettre au Secrétaire général, 21 février 2006 - Table of pending cases against Switzerland - European Social Charter fact sheet
OSCE RFOM	Office of the Organization for Security and Co-operation in Europe Representative on Freedom of the Media, UPR submission, February 2008.

² Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.5.

³ Ligue Suisse des droits de l'Homme, Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, Joint UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.3. See also Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.5.

- ⁴ Ligue Suisse des droits de l'Homme, Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, Joint UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.5.
- ⁵ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.1.
- ⁶ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.5.
- ⁷ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.1.
- ⁸ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.5.
- ⁹ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.2.
- ¹⁰ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.1.
- ¹¹ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.5.
- ¹² CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.49.
- ¹³ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.57.
- ¹⁴ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.2.
- ¹⁵ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.4-5.
- ¹⁶ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.1.
- ¹⁷ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.5.
- ¹⁸ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.2-3.
- ¹⁹ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.3.
- ²⁰ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.3.
- ²¹ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.48.
- ²² Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.4.
- ²³ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.2.
- ²⁴ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.5.
- ²⁵ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.48.
- ²⁶ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.55.
- ²⁷ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.1-2.
- ²⁸ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.2.
- ²⁹ Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.1-2.
- ³⁰ Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.5.
- ³¹ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.2.
- ³² Ligue Suisse des droits de l'Homme, Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, Joint UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.2.
- ³³ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.3-4.
- ³⁴ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.4. See also Ligue Suisse des droits de l'Homme, Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, Joint UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.1.
- ³⁵ Ligue Suisse des droits de l'Homme, Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, Joint UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.2.

- ³⁶ Ligue Suisse des droits de l'Homme, Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, Joint UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.1.
- ³⁷ Ligue Suisse des droits de l'Homme, Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, Joint UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.5.
- ³⁸ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.3.
- ³⁹ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.49.
- ⁴⁰ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.56.
- ⁴¹ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.2.
- ⁴² Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.2.
- ⁴³ Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.1.
- ⁴⁴ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.48.
- ⁴⁵ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.54-55.
- ⁴⁶ Stop Suicide, UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.1-2. See also Coalition d'ONG, p.4.
- ⁴⁷ Stop Suicide, UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.2. See also Coalition d'ONG, p.4.
- ⁴⁸ Stop Suicide, UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.6.
- ⁴⁹ Stop Suicide, UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.5. See also Coalition d'ONG, p.4.
- ⁵⁰ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.4.
- ⁵¹ Stop Suicide, UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.5.
- ⁵² Stop Suicide, UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.6.
- ⁵³ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.4.
- ⁵⁴ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.2.
- ⁵⁵ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.49.
- ⁵⁶ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.56.
- ⁵⁷ Ligue Suisse des droits de l'Homme, Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, Joint UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.5.
- ⁵⁸ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.49.
- ⁵⁹ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.56.
- ⁶⁰ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.2.
- ⁶¹ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.2.
- ⁶² Office of the Organization for Security and Co-operation in Europe Representative on Freedom of the Media, UPR submission, February 2008, p.1; see also for information on individual cases.
- ⁶³ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.4.

- ⁶⁴ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.3.
- ⁶⁵ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.4.
- ⁶⁶ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.2.
- ⁶⁷ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.5.
- ⁶⁸ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.4.
- ⁶⁹ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.49.
- ⁷⁰ CoE Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Opinion on Switzerland, adopted on February 2003, ACFC/INF/OP/I(2003)007, UPR submission, February 2008, p.2. See also CoE Committee of Ministers, Resolution ResCMN(2003)13 adopted on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Switzerland, 10 December 2003, UPR submission, February 2008.
- ⁷¹ CoE Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Opinion on Switzerland, adopted on February 2003, ACFC/INF/OP/I(2003)007, UPR submission, February 2008, p.2.
- ⁷² CoE Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Opinion on Switzerland, adopted on February 2003, ACFC/INF/OP/I(2003)007, UPR submission, February 2008, p.2. See also CoE Committee of Ministers, Resolution ResCMN(2003)13 adopted on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Switzerland, 10 December 2003, UPR submission, February 2008.
- ⁷³ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.1. See also CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.47.
- ⁷⁴ Ligue Suisse des droits de l'Homme, Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, Joint UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.3.
- ⁷⁵ Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.3.
- ⁷⁶ Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.4.
- ⁷⁷ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.3. See CAT/C/39/D/299/2006.
- ⁷⁸ Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.6.
- ⁷⁹ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.3.
- ⁸⁰ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.47.
- ⁸¹ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.48.
- ⁸² CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.51-52.
- ⁸³ CoE, Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Switzerland, 29 November – 3 December 2004, UPR submission, February 2008, p.52-53.
- ⁸⁴ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.3.
- ⁸⁵ Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, Geneva (Switzerland), p.1.
- ⁸⁶ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.4.
- ⁸⁷ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.5.
- ⁸⁸ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.5.
- ⁸⁹ Coalition d'ONG, Joint UPR submission, February 2008, Bern (Switzerland), p.5.